PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

CASABLANCA FINANCE CITY AUTHORITY

ET

L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES

18 Janvier 2016

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'**Agence de Promotion des Investissements Privées (APIP-Guinée)** ayant son siège au 252 rue KA 022, Boulbinet, Commune de **Kaloum,** Conakry, République de Guinée ;

Représentée par **Monsieur Gabriel CURTIS**, Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **APIP-Guinée** » ;

D'une part

Et

CASABLANCA FINANCE CITY AUTHORITY ("CFCA"), ayant son siège à l'angle de l'avenue des tilleuls et de l'allée des abricotiers, Hippodrome, Casablanca – MAROC ;

Représentée par **Monsieur Said IBRAHIMI**, Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **CFCA** »

D'autre part

Ci-après conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie »

PREAMBULE :

(A) L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) est un établissement Public à caractère administratif qui est rattaché à la Présidence de la République de Guinée. APIP-Guinée a pour missions notamment de soutenir l'investissement privé en Guinée et de mettre en œuvre les politiques incitatives du Gouvernement guinéen en matière de promotion des investissements privés. Dans ce cadre, APIP-Guinée assure le Secrétariat Permanent du Conseil Présidentiel des Investissements et des Partenariats Public- Privé (CPI - PPP), créé sous l'autorité du Président de la République.

(B) Casablanca Finance City Authority (CFCA), initiative gouvernementale lancée en 2010 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, est chargée par la loi créant la place financière du pilotage global et de la promotion institutionnelle de « Casablanca Finance City » (CFC). CFC est la plateforme économique et financière dédiée à l'Afrique et l'outil mis en place par le Maroc au service du développement africain. Classée aujourd'hui 44ème à l'échelle mondiale et 2ème en Afrique dans le Global Financial Centres Index (GFCI), classement international de référence, la place financière a pour objectif d'encourager et de drainer les flux d'investissements vers l'Afrique en offrant une plateforme aux meilleurs standards aux investisseurs et institutions internationaux souhaitant contribuer au développement de l'Afrique. CFC a construit un écosystème complet autour de 4 catégories complémentaires d'entreprises ayant en commun une vocation africaine affirmée : les entreprises financières (fonds d'investissement, banques d'affaires, sociétés d'assurance et de réassurance), les sièges régionaux et internationaux de multinationales, les sociétés holdings et les prestataires de services professionnels (juridique, fiscal, stratégie, audit, etc.). A ce jour, l'écosystème CFC compte des grands fonds d'investissement à la recherche active d'opportunités d'investissement en Afrique et en particulier en Guinée.

1. DEFINITIONS DES TERMES

Protocole d'Accord : désigne le présent Protocole

Information confidentielle : désigne toute information transmise par l'une des Parties (Partie émettrice) à l'autre Partie (partie réceptrice) dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole. Sont ainsi compris sans que cela ne soit limitatif, les aspects techniques, stratégiques, et financièrs des entreprises partenaires des Parties ; les données relatives au savoir-faire des Parties ; et toute autre donnée ou information qui serait qualifée de confidentielle par la Partie émettrice.

2. OBJET

L'objet du présent protocole d'accord est de définir le cadre du partenariat entre CFCA et APIP-Guinée conformément aux intentions exprimées par les parties dans les dispositions ci-dessous.

3. AXES DE COOPERATION ENTRE CFCA ET APIP GUINEE

Pour promouvoir et développer leurs intérêts communs, CFCA et l'APIP expriment leur volonté de renforcer la coopération notamment dans les domaines suivants :

- la promotion des opportunités d'investissement en Guinée par CFCA auprès de l'écosystème des entreprises CFC ;
- l'accompagnement par l'APIP Guinée des entreprises provenant de l'écosystème CFC dans leurs projets d'investissements et la facilitation de leur doing business en Guinée, CFC orientant les institutions désireuses d'investir en Guinée vers l'APIP Guinée. L'accompagnement portera sur les aspects relatifs à l'environnement des affaires en Guinée (administratifs, ...) liés aux projets d'investissements dont sont porteuses lesdites entreprises. Dans ce cadre, CFCA offre la possibilité à l'APIP Guinée d'avoir un point focal au sein de CFC afin notamment d'être plus près des entreprises intéressées par l'Afrique.
- l'échange d'informations et de savoir faire sur des sujets d'intérêt commun.

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les Parties au présent Protocole d'accord reconnaissent les principes suivants :

4.1 Obligation de collaborer avec bonne foi

Les Parties s'engagent à collaborer avec bonne foi afin que les objectifs de la coopération puissent être atteints de façon optimale.

4.2 Valeur juridique du Protocole d'accord

Le présent Protocole traduit les intentions des Parties, il n'est pas contraignant. Il ne crée en cas aucun des droits et/ou des obligations ou responsabilités à l'encontre d'une/ou des Parties, sauf dispositions contraires expresses du protocole d'accord. De même, il n'a pas vocation à modifier ou à remplacer le cadre juridique régissant d'une part, le fonctionnement des Parties ; et d'autre part l'exercice de leurs attributions respectives. Aussi, le Protocole d'accord ne crée ni droit ni devoir pour les personnes physiques ou morales non parties au présent Protocole.

4.3 Annexe

Il est annexé au présent Protocole une liste de personnes ressources pour la bonne mise en œuvre du Protocole d'accord. Ladite liste fait partie intégrante du Protocole.

5. OPERATIONNALISATION DE LA COOPERATION

Les objectifs de la coopération ainsi qu'ils sont définis au point 3 du présent Protocole seront réalisés au moyen de :

- réunions (physiques ou à l'aide de la technologie habituellement utilisée pour des fins analogues) ;
- d'appels téléphoniques ;
- d'échanges de correspondances de toute nature (sous forme écrite ou électronique).

6. CONFIDENTIALITE

6.1 Principe de non divulgation des informations confidentielles de l'autre Partie

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles qui lui seront transmises par l'autre partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole, à moins que la divulgation ne soit autorisée par l'autre Partie. L'autorisation doit être écrite et obtenue avant la divulgation.

6.2 Exceptions à la non divulgation des informations confidentielles

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'information réputée confidentielle se trouve déjà à la portée du public sur une base non confidentielle ;
- lorsque l'information a été divulguée par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
- lorsque la Partie réceptrice avait connaissance de l'information avant la date de signature du présent Accord, sous réserve qu'elle puisse le prouver ; et
- lorsque l'information doit être divulguer par force de loi. Dans ce cas la Partie obligée de la divulguer doit en informer l'autre dans les meilleurs délais.

7. UTILISATION DES LOGOS ET AUTRES SYMBOLES

Chacune des Parties donne son accord pour que son logo (dénommés aussi « Marques ») et son nom commercial puissent être affichés sur le site internet de l'autre Partie. L'autorisation n'est jamais définitive et les Parties peuvent décider à tout moment de mettre un terme à celle-ci. Dans ce cas, elle informe l'autre Partie qui doit s'exécuter sous 72H.

Lorsqu'une Partie souhaite utiliser le nom commercial et le logo de l'autre Partie en dehors de son site internet, elle doit obtenir l'accord écrit de la Partie concernée.

Ce protocole d'accord ne donne pas de droit, licence ou participation aux marques détenues par l'une ou l'autre des Parties ainsi que ses filiales.

YL

8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Protocole d'accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties. En cas de signature séparée, il prend effet le jour que la dernière partie à avoir signé informera l'autre Partie de sa signature. L'information de signature peut être faite par n'importe quel moyen pouvant être prouvé.

Le présent protocole a une durée d'un (1) an à compter de sa prise d'effet. Il se renouvelle automatiquement pour la même durée à moins qu'un Partie n'exprime son souhait de mettre terme à la coopération.

9. RESILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Résiliation

Le présent protocole d'accord peut être résilié à tout moment moyennant un préavis écrit de 30 jours.

9.2 Règlement des différends

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole d'accord sera soumis à des consultations conjointes entre les Parties dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable du différend.

Conakry, le 18 janvier 2016

Fait en deux (2) exemplaires originaux en version française.

CASABLANCA FINANCE CITY AUTHORITY

PO LAHLOU Youssef

Nom : M. Said IBRAHIMI

Titre : Directeur Général

AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES

Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP - Guinée) Le Directeur Général

Nom : M. Gabriel CURTIS

Titre : Directeur Général

Annexe

PRINCIPAUX CONTACTS

Les Parties désignent les personnes contenues dans le tableau ci dessous pour la bonne mise en œuvre du présent Protocole d'accord.

APIP 252, Rue KA 022 Conakry GUINEE BP 2024	**CFCA** Angle avenue des tilleuls et allée des abricotiers, Hippodrome, Casablanca – MAROC
M. Gabriel Curtis Directeur général Tel + 224 656 31 11 11 Fax + Email : gabriel.curtis@apiguinee.gov.gn	M. Said IBRAHIMI Directeur général Tel + 212 5 20 30 03 80 Fax + 212 5 20 30 03 82 Email : said.ibrahimi@cfca.ma
Mme. DIÉNABA HANN KEITA Directrice Générale Adjointe Tel + 224 656 31 00 00 Fax + Email : dienaba.keita@apiguinee.gov.gn	Mme Lamia MERZOUKI Directeur général adjoint Tel + 212 5 20 30 03 80 Fax + 212 5 20 30 03 82 Email : lamia.merzouki@cfca.ma

Les Parties peuvent à tout moment modifier les coordonnées des personnes désignées ci dessus. La modification prend effet après que la partie à l'origine aura informé l'autre partie à travers une communication écrite.